

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	66,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérances libres, locations gérances	7,15 €
Commerces (cessions, etc.)	7,45 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.376 du 11 juin 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1088).

Ordonnance Souveraine n° 15.384 et 15.385 du 11 juin 2002 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1088/1089).

Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 15.400 du 25 juin 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1090).

Ordonnance Souveraine n° 15.401 du 25 juin 2002 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1091).

Ordonnance Souveraine n° 15.402 du 25 juin 2002 désignant deux membres du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Charles (p. 1092).

Ordonnance souveraine n° 15.403 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.406 du 25 juin 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.407 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.412 du 27 juin 2002 autorisant le port de décoration (p. 1094).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-381 du 28 juin 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 2002-382 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE" en abrégé "C.E.D.I.P." (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 2002-383 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "EDMUNSTON & COMPANY S.A.M." (p. 1095).

Arrêté Ministériel n° 2002-384 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "M F 3 A" (p. 1096).

Arrêté Ministériel n° 2002-385 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "B.G. COMMUNICATION S.A.M." (p. 1096).

Arrêté Ministériel n° 2002-386 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BONDAMS & BROOKS S.A.M." (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2002-387 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE" (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2002-388 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "DOTTA IMMOBILIER S.A.M." (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2002-389 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M." (p. 1098).

Arrêté Ministériel n° 2002-390 du 28 juin 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1098).

Arrêté Ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées (p. 1098).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-41 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1099).

Arrêté Municipal n° 2002-42 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1100).

Arrêtés Municipaux n° 2002-43 et 2002-44 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux gardiennes de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1101).

Arrêté Municipal n° 2002-48 du 26 juin 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1102).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (p. 1102).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-84 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1103).

INFORMATIONS (p. 1103).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1104 à p. 1122).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.376 du 11 juin 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.103 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ALTARE, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Receveur dans ce même service, à compter du 8 juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.384 du 11 juin 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 59,10 €	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 6,70 €
Etranger 71,53 €	Gérançes libres, locations gérançes 7,15 €
Etranger par avion 87,08 €	Commerces (cessions, etc...) 7,46 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 28,00 €	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)
Changement d'adresse 1,37 €	
Microfiches, l'année 68,60 €	
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.376 du 11 juin 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1088).

Ordonnance Souveraine n° 15.384 et 15.385 du 11 juin 2002 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1088/1089).

Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 15.400 du 25 juin 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1090).

Ordonnance Souveraine n° 15.401 du 25 juin 2002 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1091).

Ordonnance Souveraine n° 15.402 du 25 juin 2002 désignant deux membres du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Charles (p. 1092).

Ordonnance souveraine n° 15.403 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.406 du 25 juin 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.407 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.412 du 27 juin 2002 autorisant le port de décoration (p. 1094).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-381 du 28 juin 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 2002-382 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE" en abrégé "C.E.D.I.P." (p. 1094).

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	5,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,15 €
Commerces (cessions, etc...)	7,46 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.376 du 11 juin 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1088).

Ordonnance Souveraine n° 15.384 et 15.385 du 11 juin 2002 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1088/1089).

Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée (p. 1089).

Ordonnance Souveraine n° 15.400 du 25 juin 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1090).

Ordonnance Souveraine n° 15.401 du 25 juin 2002 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1091).

Ordonnance Souveraine n° 15.402 du 25 juin 2002 désignant deux membres du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Charles (p. 1092).

Ordonnance souveraine n° 15.403 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.406 du 25 juin 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.407 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 1093).

Ordonnance Souveraine n° 15.412 du 27 juin 2002 autorisant le port de décoration (p. 1094).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-381 du 28 juin 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 2002-382 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE" en abrégé "C.E.D.I.P." (p. 1094).

Arrêté Ministériel n° 2002-383 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "EDMUNSTON & COMPANY S.A.M." (p. 1095).

Arrêté Ministériel n° 2002-384 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "M.F.S.A." (p. 1096).

Arrêté Ministériel n° 2002-385 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "B.G. COMMUNICATION S.A.M." (p. 1096).

Arrêté Ministériel n° 2002-386 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BONNAMS & BROOKS S.A.M." (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2002-387 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE" (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2002-388 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "DOTTA IMMOBILIER S.A.M." (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 2002-389 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M." (p. 1098).

Arrêté Ministériel n° 2002-390 du 28 juin 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1098).

Arrêté Ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées (p. 1098).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-41 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1099).

Arrêté Municipal n° 2002-42 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1100).

Arrêtés Municipaux n° 2002-43 et 2002-44 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux gardiennes de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1101).

Arrêté Municipal n° 2002-48 du 26 juin 2002 réglant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1102).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (p. 1102).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-84 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1103).

INFORMATIONS (p. 1103).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1104 à p. 1122).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.376 du 11 juin 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.103 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ALTARE, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Receveur dans ce même service, à compter du 8 juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.384 du 11 juin 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.439 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude CONTOZ, épouse MONETTI, Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.385 du 11 juin 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.646 du 5 décembre 1989 portant nomination d'un Receveur au Service des Taxes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien BAUD, Receveur au Service des Taxes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968

instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, révisé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-418 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979 étendant aux gens de maison le bénéfice du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites les 27 et 29 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Font l'objet de la reconstitution de salaires visée aux articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée, les interruptions de travail :

“* pour maladie, accident, maternité ou invalidité indemnisées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, un régime particulier agréé monégasque de prestations sociales, au sens de l'article, 8 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, ou le Service des Prestations Médicales de l'Etat pour le personnel relevant de ce service et affilié auprès de la Caisse Autonome des Retraites ;

“* pour privation momentanée et involontaire d'emploi en Principauté indemnisées par :

- le régime conventionnel généralisé, en application des arrêtés ministériels n° 74-418 du 23 septembre 1974 et n° 79-508 du 7 décembre 1979, susvisés ;

- les employeurs visés à l'article 5 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, susvisée, pour leurs salariés affiliés auprès de la Caisse Autonome des Retraites ;

- les employeurs exclus des dispositions de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, susvisé, pour leurs salariés affiliés auprès de la Caisse Autonome des Retraites.

“* pour accident du travail ou maladie professionnelle indemnisées en application des lois n° 441 du 16 mai 1946 et n° 636 du 11 janvier 1958, susvisées, et au titre, soit de l'incapacité totale temporaire, soit de l'incapacité permanente lorsque le taux de celle-ci excède 66,66 %.

ART. 2.

Lorsqu'une interruption de travail indemnisée s'étend sur plusieurs exercices, la rémunération journalière de base est revalorisée au 1er octobre de chaque exercice par application du pourcentage d'évolution, d'un exercice sur l'autre, du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 3.

Les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de la validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 4.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet au 1er octobre 2002.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.400 du 25 juin 2002 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace est modifié comme suit :

«Le Centre Hospitalier Princesse Grace est administré par un Conseil d'Administration composé de 15 membres désignés dans les conditions ci-après et nommés conformément aux dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 :

- le Président de l'Ordre des Médecins ou son représentant désigné au sein de l'Ordre,
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant désigné au sein de la Commission,
- un professeur agrégé de médecine ou de chirurgie,
- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant désigné au sein du Conseil,
- trois fonctionnaires appartenant respectivement au Département de l'Intérieur, au Département des Finances et de l'Economie et au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- cinq personnalités choisies en raison de leur compétence,
- deux représentants des personnels titulaires élus selon les modalités fixées par arrêté ministériel,
- le Secrétaire du Comité Technique d'Etablissement.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans.

L'ordonnance souveraine portant nomination des membres du Conseil d'Administration nommera également le Président et le Vice-Président de l'Assemblée, choisis au sein de cette dernière.

Dans les conditions et en la forme prévues par l'article premier de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, un Commissaire du Gouvernement ainsi qu'un Commissaire du Gouvernement suppléant seront délégués auprès du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.401 du 25 juin 2002 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.977 du 26 avril 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

- le Président de l'Ordre des Médecins,
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- le Président du Conseil Economique et Social,
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur, représentant ce Département,
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances et de l'Economie,
- M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Guy MAGAN,
- M. Alain MICHEL,
- M. Jacques ORECCHIA,
- le Docteur Jean-Joseph PASTOR,
- M. Roger PASSERON,

ces cinq personnalités étant désignées en raison de leur compétence.

- M. Guy-Louis FERRETE,
- M. Ronald LIMON,

ces deux personnalités ayant été élues par les personnels titulaires de l'établissement,

- le Secrétaire du Comité Technique d'Etablissement.

ART. 2.

Le Docteur Jean-Joseph PASTOR est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

M. Roger PASSERON est nommé Vice-Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.402 du 25 juin 2002 désignant deux membres du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse :

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration Temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 14.859 du 23 avril 2001 renouvelant le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Charles jusqu'au 23 avril 2004 :

- M. Roland MELAN ;
- M. Frédéric SANGIORGIO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance souveraine n° 15.403 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.522 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette FULGENZI, Chef de bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 juillet 2002.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Bernadette FULGENZI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 15.406 du 25 juin 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.795 du 24 novembre 1995 portant nomination d'un Commis au Service de l'Emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sophie DORIA, Commis au Service de l'Emploi, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 15.407 du 25 juin 2002 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Gilles CHAIGNAUD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 3 avril 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.412 du 27 juin 2002 autorisant le port de décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cristina NOGHES-MENIO est autorisée à porter les insignes de la Distinction du Président de la République Slovaque qui lui ont été conférés par M. le Président de la République Slovaque.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-381 du 28 juin 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2000-157 du 15 mars 2000 et n° 2001-289 du 23 mai 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée le 30 avril 2002 par l'Association ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification de l'article 1er des statuts de l'Association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" adoptée au cours de l'Assemblée générale de ce groupe-ment, réunie le 14 mars 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-382 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE" en abrégé "C.E.D.I.P".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE" en abrégé "C.E.D.I.P", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, divisé en 1.000 actions de 152 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 11 février 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "COMMERCE ET DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE PARFUMERIE" en abrégé "C.E.D.I.P" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-383 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "EDMINSTON & COMPANY S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDMINSTON & COMPANY S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros chacune, reçu par Me H. RIVY, notaire, le 4 février 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "EDMINSTON & COMPANY S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 février 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-384 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "M F 3 A".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M F 3 A", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par Me H. Rey, notaire, le 22 mars 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "M F 3 A" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mars 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco" dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO

Arrêté Ministériel n° 2002-385 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "B.G. COMMUNICATION S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "B.G. COMMUNICATION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts (durée de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO

Arrêté Ministériel n° 2002-386 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BONHAMS & BROOKS S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BONHAMS & BROOKS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "BONHAMS S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-387 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ETABLISSEMENTS VINOLES DE LA CONDAMINE"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "ETABLISSEMENTS VINOLES DE LA CONDAMINE" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 156.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 13 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-388 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "DOTTA IMMOBILIER S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "DOTTA IMMOBILIER S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de porter le capital social de la somme de 200.000 euros à celle de 1 million d'euros ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-389 du 28 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mars 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-390 du 28 juin 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.070 du 12 octobre 2001 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse ;

Vu la requête de Mme Françoise GAMERDINGER en date du 14 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise RIBOUT, épouse GAMERDINGER, Administrateur au Centre de Presse, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de la validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites les 27 et 29 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La rémunération reconstituée est égale au produit du nombre de jours indemnisés pour l'une des causes prévues par l'ordonnance

souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002, susvisée, au cours d'un exercice par une rémunération journalière de base égale au trentième des salaires cotisés au cours de la période de référence divisés par le nombre de mois d'activité au cours de cette même période.

Par "période de référence", on entend la période d'activité continue effectuée au service de l'employeur par lequel le salarié était employé lors de la survenance de l'interruption de travail, au cours des douze derniers mois précédant cette interruption.

Toutefois, dans le cas où une interruption de travail indemnisée pour cause de maladie, maternité, accident de travail ou maladie professionnelle est intervenue au cours de la période de référence visée à l'alinéa précédent, le montant du salaire journalier de référence est obtenu selon le calcul ci-après :

1) dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est la maladie ou la maternité :

- en portant au numérateur le trentième de la somme :
 - des salaires acquis au cours de la période de référence ;
 - et du produit du salaire journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnisation de l'interruption de travail survenu au cours de la période de référence, par le nombre de jours indemnisés, majoré, le cas échéant, du délai de carence de trois jours.

- en portant au dénominateur la somme :

- du nombre de mois d'activité au cours de la période de référence ;
- et du nombre de mois complets d'indemnisation, au cours de cette même période.

2) Dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est l'accident de travail ou la maladie professionnelle :

- en portant au numérateur le trentième de la somme :
 - des salaires acquis au cours des mois complets d'activité effectués pendant la période de référence.
- en portant au dénominateur :
 - le nombre de mois complets d'activité effectués au cours de la période de référence.

ART. 2.

Le nombre de points à valider est déterminé en divisant par le salaire de base moyen de l'exercice, le cumul des salaires reconstitués plafonnés à hauteur du plus petit des deux plafonds de validation visés aux lettres a) et b).

a) le plafond de validation intermédiaire est égal à la différence entre :

- le produit :

- du trentième du plafond mensuel moyen de cotisation,

par

- la somme du nombre de jours d'interruption de travail et de jours de travail chez l'employeur au service duquel le salarié se trouvait lors de la survenance de l'interruption de travail,

et

- la totalité des salaires cotisés par cet employeur.

b) le plafond de validation global est égal à la différence entre :

- le produit :

- du plafond mensuel moyen de cotisation,

par

- la somme du nombre de mois d'activité et de mois complets d'interruption de travail au cours de l'exercice,

et

- le cumul des salaires cotisés par tous les employeurs du salarié au cours de l'exercice.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1er octobre 2002.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-41 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un coursier au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans et de moins de 50 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité pour pouvoir assumer un service en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de quinze ans dans l'Administration.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Mme C. VANNUCCI, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2002.

Le Maire,

A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-42 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 40 ans ;
- être apte à diriger du personnel ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans l'Administration.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. T. POYET, Conseiller Municipal,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2002.

Le Maire,

A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-43 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans et de moins de 45 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de quinze ans dans l'Administration ;
- pouvoir travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. T. POYET, Conseiller Municipal,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2002, a été transmise à S.E.M. Le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMFORA.

Arrêté Municipal n° 2002-44 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans et de moins de 45 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de vingt ans dans l'Administration ;
- pouvoir travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. T. POYET, Conseiller Municipal,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juin 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-48 du 26 juin 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 1er juillet 2002 à 7 heures au 10 juillet à 18 heures

- la circulation des véhicules est interdite rue de la Turbie, dans sa partie comprise entre le n° 18 et la rue des Agaves ;
- le stationnement des véhicules est interdit rue de la Turbie, dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et le n° 18 ;
- une obligation de tourner à droite, en direction de la place d'Armes, est instaurée au déboucher de la rue de la Turbie ;
- le stationnement des véhicules est interdit rue des Agaves, dans sa totalité ;
- un alternat de circulation, réglé par des feux tricolores, est instauré rue des Agaves ;
- pour toutes les sections de voies visées précédemment, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 juin 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 juin 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 26 juin 2002.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes monégasques, qui désirent embrasser une carrière de fonctionnaires internationaux auprès de l'ONU et de ses divers organes.

A cet effet, un concours de recrutement sera organisé les 6 et 7 février 2003.

Le lieu de l'examen sera précisé ultérieurement aux personnes qui auront fait acte de candidature.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2003 (être né au 1er janvier 1971 ou après) ;
- avoir au minimum un niveau d'étude Bac+2 dans les domaines suivants : affaires juridiques, Bibliothéconomie, Economie, Finances, Informatique et Statistiques.
- maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations Unies qui sont le français et l'anglais.
- la connaissance d'une langue supplémentaire (Arabe, Chinois, Russe ou Espagnol) est un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les candidatures doivent être envoyées avant le 20 septembre 2002 à la section des examens et des tests des Nations Unies à New York, par courrier électronique, télécopie ou courrier postal à l'adresse suivante :

- Organisation des Nations Unies, c/o Receiving Unit, 3-B-20, 2003 NCRE, Bureau S-2575E, Section des examens et des tests, Division des services de spécialistes, Bureau de la Gestion des Ressources Humaines, Nations Unies / United Nations, New York, N.Y. 10017, USA.

Fax : 1 (212) 963-3683 - e-mail : OHRM-NCE2003@un.org

Une information détaillée et des formulaires de candidatures peuvent être obtenus par Internet à l'adresse suivante :

www.un.org/french/Depts/OHRM/examin/exam.htm (en français)

www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm (en anglais)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Relations Extérieures au 93.15.89.04.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement 2002-84 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an : la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur la nature comptable du poste.

Dans le cas où des postulants présenteraient des diplômes et références équivalents, il pourrait être procédé à un concours, qui comporterait notamment des épreuves de comptabilité, dont la date et la nature seront fixées ultérieurement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée II - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cathédrale de Monaco

le 7 juillet, à 17 h.
Concert d'orgue par Jean-Baptiste Robin.
Hommage à Jehan Alain, Bach, improvisation.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 9 juillet, à 21 h 30.
Concert exceptionnel avec Barbara Hendricks, soprano et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Ion Marin. Ce concert sera donné au profit de la Fondation Mondiale Recherche et Prévention Sida.
Au programme : Weber, Mozart, Beethoven et Tchaikovsky.

Sporting Monte-Carlo

du 7 au 11 juillet, à 21 h.
Show "Ritmo Tropical".

le 12 juillet, à 21 h.
Soirée de la Société Protectrice des Animaux.
Spectacle "Hélène Segara". Feu d'artifice.

le 13 juillet, à 21 h.
Spectacle "Gerald De Palmas".

Grimaldi Forum

jusqu'au 6 juillet,
42e Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Port Hercule

le 8 juillet, à 21 h 30.
Le Fort Antoine dans la ville : "Les Tambours sauteurs" par le Circus Baobab (Théâtre, Cirque et Musique).

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Qui mange qui ?
- Cétacés de Méditerranée

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 juillet, de 15 h à 20 h

(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre suisse *Katia Butem Zucker* "Un élan de vie"

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 31 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème "Des Glyphes de l'écriture Maya".

Jardins du Casino

jusqu'au 31 octobre.

2^{ème} Festival International de Sculpture de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La parade des animaux".

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 8 au 15 juillet,

Championnat du Monde de Backgammon.

les 11 et 12 juillet,

Alpine Rally.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 6 juillet,

Conférence Agoura pharmaceutical

du 7 au 18 juillet,

Incentive BMF G.B. (bâtiment).

du 9 au 12 juillet,

Conférence Ajinomoto pharmaceutical.

Hôtel Hermitage

du 6 au 12 juillet,

Barclays Bank.

Hôtel Métropole

du 10 au 13 juillet,

Vero International conference.

Sports*Baie de Monaco*

les 6 et 7 juillet,

Motonautisme : Riviera Yacht Rally - UBS - Fred joallier (épreuve de régularité).

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 12 juillet,

Tennis : Tournoi des Jeunes.

Monte-Carlo Golf Club

le 30 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

*
**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION**

N° 2002/06

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de procédure civile,

Les créanciers opposants sur la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (13.720,41 euros), représentant le montant de la caution fixée par le contrat de gérance libre d'un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs, concédé à Dario RONDELLI, à Monaco, sont invités à se réunir devant M. le Président de Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le mercredi 17 juillet 2002 à 9 heures 30 aux fins de participer à la procédure de distribution amiable de ladite somme.

Monaco, le 1er juillet 2002.

Le Greffier en chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Patrick RINALDI, ayant exercé le commerce sous les enseignes "AGIMMO", "ABCYSSE", "S COMME SERVICES" et "NET STATE", a prorogé jusqu'au 23 DECEMBRE 2002 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 26 juin 2002.

Le Greffier en chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 17 MARS 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 26 juin 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Patrick RINALDI, ayant exercé le commerce sous les enseignes "AGIMMO", "ABCYSSE", "S COMME SERVICES" et "NET-STATE", 2 rue de la Lûjerneta à Monaco a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à Alexandre BIZZARRI le véhicule de type scooter de marque PIAGGIO, immatriculé à Monaco ES 71 pour la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 27 juin 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Clothilde JUAREZ VILCHIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne FESTIVAL SANDWISHES, 6, rue Suffren Reymond à Monaco a prorogé jusqu'au 20 DECEMBRE 2002 le délai imparti au syndic, Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 juin 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME, en abrégé SOGEFRET S.A.M, dont le siège social est sis 7, rue Suffren Reymond à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1er juin 2002 ;

Nommé Madame Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Monsieur Christian BOISSON, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce ;

Monaco, le 27 juin 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Melle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple DEVAUX et CIE ayant exploité le commerce sous l'enseigne "PERFECT", a prorogé jusqu'au 21 JANVIER 2003 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1er juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"FLORENTINO ET CIE"

**CESSIONS DE PARTS
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 avril 2002, M. Michele FLORENTINO, restaurateur, demeurant à Monaco, 2, avenue Princesse Grace, et un associé commanditaire, tous deux seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. FLORENTINO et Cie" ayant pour dénomination commerciale "AL MEDITERRANEO", et dont le siège est à Monaco, 16, Quai Jean-Charles Rey, ont cédé respectivement 854 parts et 366 parts à un nouvel associé commanditaire.

Le capital de 306.000 euros, divisé en 2.000 parts de 153 euros, est réparti entre Monsieur FLORENTINO (à hauteur de 546 parts), seul associé commandité et gérant, le surplus des parts se partageant entre les deux associés commanditaires (1.220 et 234).

Les articles 1, 6, et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO-AQUILINA, le 19 juillet 2001, modifié le 25 octobre 2001 et réitéré le 1er juillet 2002, Mademoiselle Annick,

Claude, Andrée BORD, demeurant à Monaco, 22, rue Grimaldi, et Madame Emmanuelle Marie-Ange VIGO, demeurant à Monaco, 22, rue Grimaldi, divorcée, non remariée, de Monsieur Jean Marcel GAZZANO, ont cédé, à Monsieur Jean-Pierre, Félix ROMAN, pharmacien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 785 avenue Bellevue, l'officine de pharmacie exploitée sous l'enseigne "PHARMACIE INTERNATIONALE BORD-VIGO" dans des locaux dépendant d'un immeuble de rapport à l'angle des rues Suffren Reymond où il porte le numéro 2 et Grimaldi où il porte le numéro 22.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"AS MONACO
FOOTBALL CLUB S.A."**
en abrégé **"AS MONACO FC S.A."**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 15 mai 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A." en abrégé "AS MONACO FC S.A.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €) pour le porter à TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €), par création de VINGT MILLE (20.000) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) chacune, de valeur nominale, numérotées de 10.001 à 30.000, attribuées en rémunération de l'apport consenti par l'Association Sportive Monaco Football Club.

b) D'agréer l'apport par ladite Association Sportive Monaco Football Club, des éléments corporels et incorporels et des droits et obligations qui y sont ratta-

chés, nécessaires à l'activité de l'équipe professionnelle de football, aux conditions et charges énoncées dans ladite Assemblée.

c) De nommer Monsieur Roland MELAN, Expert-Comptable, domicilié numéro 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en qualité de Commissaire aux Apports, à l'effet de vérifier et apprécier la valeur et la rémunération de l'apport en nature fait par l'Association Sportive de Monaco Football Club.

d) De modifier en conséquence de ce qui précède, les articles 6 (capital social) et 7 (apports) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2002, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 2002 publié au "Journal de Monaco" le 21 juin 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 mai 2002 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 juin 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 juin 2002.

IV.- Par délibération prise le 28 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Adopté les conclusions du rapport de M. Roland MELAN, Commissaire aux Apports, et approuvé, purement et simplement, sans aucune réserve, la valeur et la rémunération de l'apport en nature fait par l'Association Sportive Monaco Football Club ;

- Constaté que, par suite de l'approbation de l'évaluation de l'apport en nature, susvisé, et sa libération effective, les VINGT MILLE (20.000) actions nouvelles numérotées de 10.001 à 30.000 se trouvent intégralement libérées et l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS, il y a lieu de modifier les articles 6 (capital social) et 7 (apports) qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 6"

Le capital social s'élève à trois millions d'Euros.

Il est divisé en trente mille actions de cent Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30.000.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

"ARTICLE 7"

Le capital ci-avant fixé est constitué d'apports en numéraire, d'un montant de 1.000.000 d'Euros, versés

dans la trésorerie sociale lors de la constitution de la société et d'un apport en nature effectué lors de l'augmentation du capital social de 2.000.000 d'Euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2002, pour le porter à 3.000.000 d'Euros, par création de 20.000 actions nouvelles de 100 Euros chacune, attribuées à l'apporteur.

V. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 juin 2002).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 2002.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"AS MONACO
FOOTBALL CLUB S.A."**
en abrégé **"AS MONACO FC S.A."**
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT

Première Insertion

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 15 mai et 28 juin 2002, (dont les procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de Me Henry REY, le 28 juin 2002), de la société anonyme monégasque dénommée "AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A." en abrégé "AS MONACO FC S.A.", au capital de 1.000.000 d'Euros et avec siège social numéro 7, avenue des Castelans, à Monaco,

l'Association Sportive Monaco Football Club avec siège social 7, avenue des Castelans, à Monaco,

a fait apport à ladite Société des éléments corporels et incorporels et des droits et obligations qui y sont rattachés, nécessaires à l'activité de l'équipe professionnelle de football.

Monaco, le 5 Juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"A.B.C.
SERVICES-ADMINISTRATION
BANKING COMPUTER
SERVICES"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 17 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "A.B.C. SERVICES-ADMINISTRATION BANKING COMPUTER SERVICES", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de SIX CENTS EUROS (600 €), ce qui se traduira par une augmentation de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F), prélevée sur le report à nouveau disponible.

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De modifier l'article 15 (durée des fonctions des administrateurs) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 15"

"La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs. Tout membre sortant est rééligible".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au Journal de Monaco le 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 septembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 14 juin 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 septembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau disponible", la somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F) soit CENT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (111.887,75 €).

résultant d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Alain LECLERCO, Commissaires aux Comptes de la société en date à Monaco du 14 mars 2002 qui est demeurée jointe et annexée audit acte :

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 14 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de SIX CENTS

EUROS chacune, toutes à souscrire en numéraire et libérées intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du Notaire soussigné, par acte du même jour (14 juin 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 2002.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES"

en abrégé "DIMCO"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 18 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES" en abrégé "DIMCO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 26 juin 2001, au siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'achat, la vente, la représentation, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation d'appareils électriques ou mécaniques, de matériels d'équipement industriels, commerciaux professionnels ou domestiques ainsi que leur installation et entretien,

- toutes études et services pour la mise au point de projet en matière de conception, de coordination, de contrôle et d'assistance générale de nature technique relatifs aux équipements ci-dessus mentionnés.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus."

b) D'élever la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de SOIXANTE EUROS (60 €) et d'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F) prélevée sur :

- le compte "Report à nouveau" à hauteur de CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (138.000 F) ;

- le compte "Réserve facultative" à hauteur de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (595.935,50 F).

En conséquence de quoi, les actions demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

c) De modifier, en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 17 juin 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'il a été incorporé au compte "capital social" :

- * Par prélèvement sur le "Report à nouveau", qui présente un montant suffisant à cet effet, la somme de CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (138.000 F) soit VINGT ET UN MILLE TRENTE SEPT EUROS QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (21.037,97 €).

- * Par prélèvement sur la "Réserve facultative", qui présente également un montant suffisant à cet effet, la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (595.935,50 F) soit QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (90.849,78 €).

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Mme Bettina DOTTA et M. Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la Société, en date du 16 avril 2002 qui est demeurée jointe et annexée audit acte :

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE EUROS :

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 17 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en

DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SOIXANTE (60) EUROS chacune de valeur nominale”.

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 juin 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 2002.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 9 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (833.935,50 F) pour le porter de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale des MILLE actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Cette augmentation sera réalisée par un prélèvement opéré sur la réserve de réévaluation.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.534 du 15 Février 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me REY, notaire soussigné, par acte en date du 17 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 17 juin 2002 par ledit Me REY, le Conseil d'Administration a :

- Constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 2001 approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé au compte “capital social”, la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (833.935,50 F) soit CENT TRENTÉ QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS DIX CENTIMES (134.755,10 €), prélevée sur la “Réserve de la réévaluation”, qui présente un montant suffisant à cet effet,

en vue de l'augmentation de capital de la Société de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS des MILLE actions existantes,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société, en date du 19 avril 2002, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune, de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 2002.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE IMMOBILIERE
SAINT-LOUIS"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 16 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE SAINT-LOUIS", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par incorporation d'une fraction du report à nouveau bénéficiaire ;

b) De convertir le capital à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de SOIXANTE EUROS (60 €) chacune de valeur nominale ;

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2002, publié au "Journal de Monaco" le 8 mars 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 novembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également le 17 juin 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 novembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 28 février 2002, il a été incorporé au compte "capital social", la somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F) soit CENT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (111.887,74 €), par prélèvement sur le "Report à nouveau bénéficiaire", lequel présente un montant suffisant à cet effet.

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 17 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"
CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en deux mille cinq cents actions de soixante euros chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 juin 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 2002.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"JUNO MANAGEMENT
SERVICES"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "JUNO MANAGEMENT SERVICES", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont notamment, décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) par diminution de la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) ; la différence étant virée à une réserve indisponible ;

b) D'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) pour le porter de la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par la création de CINQ CENTS (500) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, émises au pair, de même rang que les actions anciennes, à libérer intégralement en numéraire.

c) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002, publié au "Journal de Monaco" le 15 février 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 18 juin 2002 le Conseil d'Administration a :

* Déclaré :

a) que pour la réduction du capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes a été réduite de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

b) que les CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT CINQUANTE EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, ont été entièrement souscrites par une personne morale et deux personnes physiques, et qu'il a été versé au compte "capital social" la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS pour la souscription des CINQ CENTS actions nouvelles.

* Décidé :

- conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 18 juin 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes :

- qu'à la suite des opérations de réduction et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise le 18 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

Constaté :

* la réduction de la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de MILLE FRANCS à CENT CINQUANTE EUROS ;

- et la création des CINQ CENTS actions nouvelles de CENT CINQUANTE EUROS chacune.

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juin 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 juin 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 2002.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"DIETSMANN MONTE-CARLO
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1er octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "DIETSMANN MONTE-CARLO S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de SIX CENTS EUROS (600 €) ;

b) En conséquence d'augmenter le capital social par prélèvement sur le compte "report à nouveau" à concurrence de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

En conséquence de quoi, les actions demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

c) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er octobre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 Février 2002, publié au "Journal de Monaco" le 15 Février 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er octobre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 juin 2002.

IV. - Par acte dressé également le 19 juin 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er octobre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 6 février 2002, il a été incorporé au compte "capi-

tal social", la somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F) soit CENT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (111.887,75 €), par prélèvement sur le "Report à nouveau", qui présente au montant suffisant à cet effet,

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 14 mai 2002, délivrée par MM. Roland MELAN et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS :

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 19 juin 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de SIX CENTS EUROS (600) chacune, de valeur nominale".

VI.- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juin 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 juin 2002).

VII.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 juin 2002, ont été déposées avec les pièces

annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 2002.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2002, enregistré à Monaco le 11 juin 2002, Fol. 99, Case 16, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du jeudi 23 mai au dimanche 29 septembre 2002 inclus, à la S.C.S. Kodera & Compagnie, dont le siège social est sis Galerie Commerciale du Métropole, 17 avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "Fuji" sis dans l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2002.

"G.T.S. WHOLESALE SERVICES S.A.M."

en liquidation

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 1.216.000 euros

Siège social : "Palais de la Scala"

1, avenue Henry Dunant - Monaco (Pté)

CHANGEMENT DE SIEGE DE LA LIQUIDATION

Aux termes d'une décision du liquidateur en date du 29 mai 2002, le siège de la liquidation de la société a été transféré, à compter du 1er juin 2002, chez M. François Jean BRYCH, Expert-Comptable, Square Winston Churchill, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Le Liquidateur.

"G.T.S. S.A.M."

en liquidation

Société Anonyme Monégasque
 au capital social de 150.000 euros
 Siège social : "Palais de la Scala"
 1, avenue Henry Dunant - Monaco (Pté)

**CHANGEMENT DE SIEGE
DE LA LIQUIDATION**

Aux termes d'une décision du liquidateur en date du 29 mai 2002, le siège de la liquidation de la société a été transféré, à compter du 1er juin 2002, chez M. François Jean BRYCH, Expert-Comptable, Square Winston Churchill, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Monaco, le 5 juillet 2002.

Le Liquidateur.

"SOMOVOG"

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 9.000.000 Francs (1.372.041,16 euros)
 Siège social : 9, avenue des Castelans
 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale le 23 juillet 2002, à 11 heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, Expert-Comptable, sis 7, rue de l'Industrie à Monaco, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

- Renouvellement du mandat d'un administrateur.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les actionnaires seront également convoqués en assemblée générale extraordinaire, le même jour, à l'effet de statuer sur la poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société.

**"S.A.M. GRAFF
MONTE-CARLO"**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : Hôtel de Paris - Place du Casino
 Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet GROOM/HILL, 1, place Sainte-Dévote, à Monaco :

- Le 29 juillet 2002 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;

- Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2001 ; quitus à donner aux administrateurs en fonction et à deux administrateurs démissionnaires ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“UNITED EUROPEAN BANK - MONACO”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 11.200.000 Euros

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(en milliers d'euros)

ACTIF	2001	2000
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	2 535	2 604
Créances sur les établissements de crédit	1 286 922	138 037
Opérations avec la clientèle	59 818	67 696
Participations et activité de portefeuille	112	123
Parts dans les entreprises liées	143	143
Immobilisations incorporelles	1 669	1 371
Immobilisations corporelles	3 892	4 173
Autres actifs	577	284
Comptes de régularisation	3 499	1 199
TOTAL DE L'ACTIF	1 359 167	215 631
 PASSIF		
Banques Centrales, C.C.P.	418	400
Dettes envers les établissements de crédit	1 224 659	61 435
Opérations avec la clientèle	113 876	136 662
Autres passifs	476	550
Comptes de régularisation	4 260	1 283
Dettes subordonnées	3 228	3 071
Capitaux propres hors FRBG	12 250	12 229
Capital souscrit versé	11 200	11 200
Réserves	1 011	980
Report à nouveau	18	3
Résultat de l'exercice	21	46
TOTAL DU PASSIF	1 359 167	215 630

HORS BILAN	2001	2000
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	3 450	6 194
Engagement de garantie.....	1 611	
Engagements d'ordre d'établissements de crédit.....		4 291
Engagements d'ordre de la clientèle.....		4 708
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	45 000	76 225
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	2 457	2 448

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2001

(en milliers d'euros)

	2001	2000
Intérêts et produits assimilés.....	13 193	12 293
Intérêts et charges assimilés	10 062	9 364
Revenus de titres à revenu variable	7	6
Commissions (produits)	2 469	3 077
Commissions (charges)	329	543
Gains sur opérations financières.....	150	16
Autres produits d'exploitation bancaire	285	534
Autres charges d'exploitation bancaire	13	461
PRODUIT NET BANCAIRE.....	5 700	5 558
Charges générales d'exploitation.....	4 884	4 819
Dotations aux amortissements et aux provisions	846	654
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	- 30	85
Coût du risque.....	158	79
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	128	164
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	- 3	- 11
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	125	153
Impôt sur les bénéficiaires.....	104	107
RESULTAT DE L'EXERCICE.....	21	46

BANQUE DU GOTHARD (MONACO)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 40.000.000 Euros

Siège social : 15 bis, 17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(en milliers d'euros)

	2001	2000
ACTIF		
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	45 748	39 391
Créances sur les établissements de crédit.....	1 379 798	1 428 482
- A vue	95 763	22 794
- A terme	1 284 035	1 405 688
Créances sur la clientèle.....	325 224	316 253
- Créances commerciales.....	11	126
- Autres concours à la clientèle.....	119 305	179 519
- Comptes ordinaires débiteurs.....	205 908	136 608
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	7 693	26 737
Actions et autres titres à revenu variable.....	4 476	1 483
Parts dans les entreprises liées.....	152	6 291
Immobilisations incorporelles.....	118	210
Immobilisations corporelles.....	4 710	2 477
Autres actifs.....	8 225	25 276
Comptes de régularisation.....	514	528
Total de l'actif.....	1 776 658	1 847 128
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit.....	508 059	485 734
- A vue	36 576	14 276
- A terme.....	471 483	471 458
Comptes créditeurs de la clientèle.....	1.162.767	1.255.746
- Autres dettes.....	1.162.767	1.255.746
- A vue	293.847	329.213
- A terme	868.920	926.533
Autres passifs.....	3 817	1 601
Comptes de régularisation.....	5 746	3 228
Provisions pour risques et charges.....	18 194	25 119
Provisions réglementées.....	148	232
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2 624	1 524
Dettes subordonnées.....	15 289	15 560
Capital souscrit.....	40 000	38 112
Réserves.....	4 000	1 042
Report à nouveau.....	14 383	14 686
Résultat de l'exercice.....	1 631	4 544
Total du passif.....	1 776 658	1 847 128

HORS BILAN	2001	2000
ENGAGEMENTS DONNES	93 169	121 207
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle.....	37 220	57 672
Engagements de garantie.....	55 949	
Engagements d'ordre de la clientèle.....		63 535
Engagements sur titres		
ENGAGEMENTS REÇUS	48 016	51 074
Engagements de garantie sur établissements de crédit.....	48 016	51 074

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2001

(en milliers d'euros)

	2001	2000
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés.....	86 479	88 272
- Sur opérations avec les établissements de crédits.....	67 956	65 715
- Sur opérations avec la clientèle.....	17 445	20 959
- Sur obligations et titres à revenus fixes.....	1 078	1 598
Intérêts et charges assimilés.....	69 082	66 886
- Sur opérations avec les établissements de crédits.....	25 845	21 069
- Sur opérations avec la clientèle.....	42 979	45 445
- Sur obligations et titres à revenus fixes.....	258	372
Revenus des titres à revenu variable.....	287	249
Commissions (produits).....	21 202	41 677
Commissions (charges).....	3 384	8 653
Gains sur opérations financières.....	3 142	4 375
- Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....	392	932
- Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement.....		8
- Solde en bénéfice des opérations de change.....	2 583	3 083
- Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....	167	360
Pertes sur opérations financières.....	390	424
- Solde en perte des opérations sur titres de placement.....	390	424

	2001	2000
Autres Produits et charges ordinaires		
Autres produits d'exploitation.....	1 910	1 769
- Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 644	1 380
- Autres produits d'exploitation non bancaire.....	266	389
Charges générales d'exploitation.....	36 584	39 047
- Frais de personnel.....	26 998	28 934
- Autres frais administratifs.....	9 586	10 113
Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations..	751	776
Autres charges d'exploitation.....	838	11 555
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	831	621
- Autres charges d'exploitation non bancaire.....	7	10 934
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du HB.....	23	2 561
Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur immo. financières...	1 569	
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG.....	1 100	
Résultat ordinaire avant impôt.....	2 437	6 440
Produits et charges exceptionnels		
- Produits exceptionnels.....	89	24
- Charges exceptionnels.....	112	13
Résultat exceptionnel avant impôt.....	23	11
Impôt sur les bénéfices.....	783	1 907
Résultat de l'exercice.....	1 631	4 544

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.832,33 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.221,70 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.536,89 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.435,84 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	344,27 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.028,18 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	328,65 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	687,03 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	237,74 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.545,09 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.075,05 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.156,69 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.057,45 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	931,28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.851,48 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.122,61 EUR
Capité Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.797,53 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	(1)
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	(2)
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.679,84 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.01.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.678,44 USD

Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.100,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.025,52 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.069,90 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	752,13 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.433,36 EUR
Gothard Acteurs	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.703,13 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.133,06 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.318,23 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.794,01 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.072,35 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	158,70 EUR
CFM Equilibre	19.01.2000	Monaco Gestion	C.F.M.	917,63 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	965,01 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.131,25 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	829,81 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	828,23 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	838,37 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	760,76 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	954,94 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.890,80 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	391,72 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	508,24 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.159,40 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	393,97 EUR

(1) Fonds fermé. Remboursement à 250,19 € - Valeur 19 avril 2002.

(2) Fonds fermé. Remboursement à 254,54 € - Valeur 19 avril 2002.

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD